

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le mercredi 21 septembre à 20 heures 38 minutes, le Conseil de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 15 septembre 2022, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, R. Saada, JM. Pichon, C. Cazade-Saada, A. Mounoury, M. Dorizon, V. Perchet, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Martin, F. Lefebvre, Z. Hassan, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel (sauf délibération n° 150/2022), JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, JM. Dumazert à S. Sechet, X. Lours à A. Mounoury, S. Galiné à O. Lejeune, R. Longeon à V. Perchet, C. Borde à J. Garcia, D. Juarros à C. Martin, A. Touzet à C. Lempereur

ABSENTS : E. Colinet, J. Dusseaux, H. Treton, C. Bourdier **SECRETARE DE SEANCE** : F. Pigeon

M. FOUCHER indique avoir reçu des questions sur le relevé des décisions.

- Décision n° 54/2022 portant cession d'un véhicule Renault Master appartenant à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au profit de Monsieur COLINET Aurélien pour un montant de **109,92 € TTC**

Question de Mme MEZAGUER : Quelle est la valeur vénale du véhicule cédé ? Est-ce une demande de l'intéressé ? y avait-il éventuellement d'autres personnes intéressées ?

Réponse de M. FOUCHER : Le véhicule ne passait plus au contrôle technique au regard des réparations extrêmement importantes à faire (3908,40 euros de réparations pour une valeur de vente estimée avec réparation à 4000 euros), il était prévu de mettre le véhicule au rebut. Monsieur COLINET ayant fait une offre de rachat, il a été convenu de lui céder. Aucune autre personne intéressée s'est proposée pour racheter le véhicule.

- Décision n° 55/2022 portant approbation du règlement intérieur des conservatoires gérés par la Communauté de Communes – Ajout d'un critère dans la validation des inscriptions

Question de Mme MEZAGUER : Quel est cet ajout ? Pouvez-vous nous communiquer ce règlement intérieur ?

Réponse de M. FOUCHER : Il a été ajouté dans le règlement intérieur, qu'une validation du Directeur devait avoir lieu pour une inscription exceptionnelle à une troisième discipline d'un même département.

Pour rappel, en vertu de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, toute personne peut obtenir communication des documents détenus par une administration dans le cadre de sa mission de service public. Les documents étant disponibles, il ne faut pas hésiter à venir les consulter.

- Décision n° 56/2022 portant signature d'une convention de prêt de deux minibus entre la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et le Collège Le Roussay, à titre gracieux, pour la journée du 21 juin 2022

Question de Mme MEZAGUER : Belle initiative ! Quelle en est la raison ?

Réponse de M. FOUCHER : Le prêt a été effectué pour une sortie scolaire à Chamarande.

- Décision n° 57/2022 portant adhésion au **groupement de commande** à conclure entre la Communauté de communes Entre Juine et Renarde et la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

portant sur l'élaboration d'une étude d'aménagement globale sur la zone dite du Bas de Torfou située sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon

Question de Mme MEZAGUER : Où en sommes-nous dans ce projet ?

Réponse de M. FOUCHER : Nous travaillons actuellement sur le mandat à conclure avec la SPL.

- Décision n° 58/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur l'accompagnement à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) dans le cadre de la collaboration avec la CAF de l'Essonne, au **Cabinet ID-ES**, pour un montant de **14 450,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : Récemment en commissions finances, nous parlions de comparer des devis lorsqu'il s'agissait de dépenses à partir de 5 000€ ? Je comprends que ce n'est pas encore effectif. Pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agit ?

Réponse de M. FOUCHER : Les indications apportées en Commission Finances sont erronées et traduisent une méconnaissance des procédures internes des services. En effet, même pour ces achats dit de « faible montant », un travail est fait par les services de la Communauté de communes pour tous les achats inférieurs à 40 000 € HT. Aucun choix arbitraire est effectué par les services.

Il est demandé au service d'effectuer une démarche de sourcing, c'est-à-dire d'effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. En fonction des retours des différents opérateurs, un choix est effectué afin de prendre l'offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

Nous appliquons donc strictement, au sein de la Communauté de communes, les préconisations de la Direction des affaires juridiques (DAJ) émanant de sa fiche « Quelles règles appliquer pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT ».

- Décision n° 59/2022 portant attribution d'un marché public dans publicité ni mise en concurrence portant sur la fourniture et la pose d'une clôture au multi-accueil de Saint-Yon à l'entreprise **DOYEN** pour un montant de **18 350,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : Idem pour cette décision.

Réponse de M. FOUCHER : Voir réponse faite pour la décision n°58/2022.

- Décision n° 60/2022 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'Espace Jeunes (2.0)

Question de Mme MEZAGUER : Pouvez-vous nous donner des précisions ? Notamment vis-à-vis de l'Escale ?

Réponse de M. FOUCHER : Pour chaque service de la Communauté de communes encaissant des recettes, une régie de recettes doit être créée. C'est notamment le cas pour le 2.0 et l'Escale qui sont deux structures distinctes, pour lesquelles ont donc été créées deux régies de recettes distinctes. La décision dont il est question constitue une extension de l'acte constitutif de régie de recettes pour le 2.0 afin d'intégrer les participations des familles et les recettes de la buvette et autres activités diverses.

- Décision n° 61/2022 portant demande de subvention au titre du dispositif « France Services » et « Maison de Services au Public » pour l'Espace France Services de Boissy-sous-Saint-Yon, à la Préfecture de l'Essonne, pour un montant de 30 000 €, pour l'année 2022

Question de Mme MEZAGUER : Compte tenu du délai de mise en place, des recrutements afférents effectués en cours d'année (délibération 75/2022), pourquoi devons-nous payer une année pleine, pour un service qui commence à peine à fonctionner ?

Réponse de M. FOUCHER : Il doit y avoir une incompréhension dans l'intitulé. La décision porte demande de subvention, elle n'a pas pour objet de verser un prix. Le montant de la subvention sollicitée est de 30 000 euros. Nous sommes en attente du retour de la Préfecture.

- Décision n° 62/2022 portant approbation d'une convention d'occupation temporaire de parcelle agricole avec l'**EARL PIFFRET**, pour la réalisation des ouvrages d'hydraulique douce sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, à compter du 17 juin 2022 et jusqu'au 28 novembre 2022 avec versement à l'exploitant d'une indemnisation de **2 581,19 €** au titre des dégâts causés et du déficit sur les récoltes

Question de Mme MEZAGUER : Cela avait-il été budgété ?

Réponse de M. FOUCHER : L'indemnisation était prévue dans le budget de l'opération. Le montant de l'indemnisation a été adopté par la délibération n°101/2022 du 1^{er} juin 2022.

- Décision n° 63/2022 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande n° 2022-PA-FCS-003 portant sur l'entretien des espaces verts des bâtiments et ouvrages gérés par la Communauté de communes à l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Paul Besson**

Question de Mme MEZAGUER : Pourquoi l'ESAT Paul Besson (Etampes ?) n'avons-nous pas, sur notre territoire, des ESAT intéressées et qualifiées pour ce genre de prestation ? (à une époque, peut-être est-ce encore le cas, l'Epnak sur Etréchy intervenait sur les espaces verts).

Réponse de M. FOUCHER : Comme indiqué précédemment, la Communauté de communes respecte le code de la Commande Publique. Dans ce contexte, au regard du montant prévisionnel de l'accord-cadre, les services ont dû respecter la procédure adaptée. Cette procédure prévoit des obligations de publicité et de mise en concurrence. Dès lors, elle ne peut solliciter directement une structure pour contracter directement avec elle.

- Décision n° 64/2022 portant création d'une régie de recettes pour les produits des recettes du conservatoire (RR6814)

Question de Mme MEZAGUER : Qui en a eu l'idée et pourquoi ?

Réponse de M. FOUCHER : Pour qu'un service puisse encaisser des recettes, une régie doit être créée.

- Décision n° 66/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une mission d'accompagnement à la fiscalité locale à l'entreprise **Ecofinance** pour un montant proportionnel aux résultats, dans la limite de **39 000,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : Récemment en commissions finances, nous parlions de comparer des devis lorsqu'il s'agissait de dépenses à partir de 5 000 € ? Je comprends que ce n'est pas encore effectif. Pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agit ?

Réponse de M. FOUCHER : Voir réponse faite pour la décision n°58/2022.

- Décision n° 67/2022 portant attribution du lot n° 2 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **GK Professionnal**

Question de Mme MEZAGUER : voir question sur décision 72.

- Décision n° 68/2022 portant attribution du lot n° 3 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **GK Professionnal**

Question de Mme MEZAGUER : voir question sur décision 72.

- Décision n° 69/2022 portant attribution du lot n° 4 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **GK Professionnal**

Question de Mme MEZAGUER : voir question sur décision 72.

- Décision n° 70/2022 portant attribution du lot n° 5 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **Au Gros Bonhomme**

Question de Mme MEZAGUER : voir question sur décision 72.

- Décision n° 71/2022 portant attribution du lot n° 6 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **Au Gros Bonhomme**

Question de Mme MEZAGUER : voir question sur décision 72.

- Décision n° 72/2022 portant attribution du lot n° 7 de l'accord-cadre à bons de commande n° 2021-FCS-0013 portant sur la fourniture de vêtements professionnels et d'EPI pour les agents de la CCEJR à la société **Au Gros Bonhomme**

Question de Mme MEZAGUER : Pouvez-vous nous donner plus de détails ?

Réponse de M. FOUCHER : L'accord-cadre a été passé sous forme de procédure adaptée pour un an reconductible 3 fois (pour tous les lots). Les lots portent sur :

- lot n°2 : Fournitures de matériels et d'équipements de protection et de sécurité pour la Police municipale (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 10 000 €)

- lot n°3 : Fournitures de matériels et d'équipements pour la Police municipale (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 8 000 €)

- lot n°4 : Fourniture de chaussures pour la Police municipale (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 5 000 €)

- lot n°5 : Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les Services Techniques (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 40 000 €)

- lot n°6 : Fourniture de vêtements de travail pour les agents des services du maintien à domicile, des offices de restaurations et de l'enfance et jeunesse (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 30 000 €)

- lot n°7 : Fourniture de vêtements de travail pour les agents de l'accueil (montant max sur la durée globale du marché (période initiale + période éventuelle de reconduction) : 8 000 €)

- Décision n° 73/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur la mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé en liaison avec un programme d'assainissement de la commune de Villeneuve-sur-Auvers, à la société **G.M.V.** pour un montant de **13 935,00 € HT**

Question de Mme MEZAGUER : Récemment en commission finances, nous parlions de comparer des devis lorsqu'il s'agissait de dépenses à partir de 5 000 € ? Je comprends que ce n'est pas encore effectif. Pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agit ?

Réponse de M. FOUCHER : Voir réponse faite pour la décision n°58/2022.

- Décision n° 74/2022 portant attribution d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence portant sur une prestation de sécurité incendie au **Service Départemental d'Incendie et de Secours** pour un montant de **317 €**

Question de Mme MEZAGUER : Quel est son contenu ?

Réponse de M. FOUCHER : Le marché en question porte sur une prestation de sécurité incendie au service départemental d'incendie et de secours au mémorial du cimetière américain de Villeneuve-sur-Auvers, pour un montant de 317€.

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarques sur les procès-verbaux des 1^{er} et 29 juin 2022, ceux-ci sont adoptés en l'état.

DELIBERATION N° 140/2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget principal de la CCEJR a plusieurs objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes, actualisation des prix de certains marchés publics...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire lors du vote du budget primitif.

A cet égard, il est proposé les modifications suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 616 999,28 €

Sur le Chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » et plus précisément sur le :

- Compte 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel » : ajout d'un montant de 40 000,00 €. Ce compte budgétaire a été sous-estimé lors du vote du budget primitif 2022. L'atterrissage de la facturation au 2^{ème} semestre ainsi que la fréquentation sont des indicateurs qui nous permettent d'inclure une recette supplémentaire de 40 000,00 €.
- Compte 70688 « Autres prestations de service » : ajout d'un montant de 600,00€ correspondant à deux locations de la scène mobile.
- Compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies, CCAS et caisse des écoles » : ajout d'un montant de 41 204,00 € correspond à la facturation des charges du personnel de certaines personnes du service technique sur le budget eau potable.

Sur le Chapitre 73 « Impôts et taxes » et plus précisément sur le :

- Compte 73133 « Taxes d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées » : ajout d'un montant de 675 340,28 €. Il s'agit d'écritures de régularisation qui n'ont pas été intégrées lors du vote du budget primitif 2022.
- Compte 7318 « Autres impôts locaux ou assimilés » : ajout d'un montant de 572,00 € correspond à des recettes supplémentaires (rôle supplémentaire soumis par la Trésorerie d'Etampes).

Sur le Chapitre 74 « Dotations et participations » et plus précisément sur le :

- Compte 741124 « Dotation d'intercommunalité » : ajout d'un montant de 17 163,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 741126 « Dotation de compensation des EPCI » : retrait d'un montant de 13 381,00 € correspondant à l'ajustement des dotations à la suite des notifications officielles par l'Etat de ces dernières.
- Compte 74788 « Autres » : retrait d'un montant de 178 825,00 € correspond à une surévaluation des recettes de la CAF pour le service enfance/jeunesse. Avec les chiffres impactés par le Covid 19 ces deux dernières années, il était difficile, lors de la projection budgétaire 2022, d'évaluer les recettes de la CAF puisqu'elles se basent sur des données prévisionnelles de fréquentation.

Sur le Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » et plus précisément sur le :

- Compte 755 « Dédits et pénalités perçus » : ajout d'un montant de 493,72 € correspondant à des pénalités perçues sur le marché public de fourniture de pains.
- Compte 75888 « Autres » : ajout d'un montant de 33 832,28 € correspondant à des remboursements de sinistres par notre assurance (sinistre voirie, éclairage public).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 616 999,28 €

Sur le Chapitre 011 : Charges à caractère général et plus précisément sur le :

- Compte 60612 « Energie – Electricité » : ajout d'un montant de 50 000,00 € pour couvrir les dépenses d'électricité notamment sur l'éclairage public. Ce compte a été sous-estimé lors du vote du budget primitif 2022.
- Compte 60623 « Alimentation » : ajout d'un montant de 108 515,77 € pour payer les dépenses relatives à la restauration scolaire (fourniture de repas et goûters par le prestataire Yvelines Restauration). Ce compte a été sous-estimé lors du vote du budget primitif 2022. Les estimations de fréquentation prévisionnelles sur 2022 étaient moindres que celles obtenues sur le début de la période, les chiffres des deux dernières années de fréquentation ont été impactés par la crise du Covid 19 et ne présentaient pas une référence sur 2022.
- Compte 611 « Contrats de prestations de service » : ajout d'un montant total de 405 222,56€ (ajout d'un montant de 458 222,56 € sur les contrats de prestations de services relatives aux ordures ménagères, retrait d'un montant de 50 000,00€ sur les contrats de prestations de services relatives aux eaux pluviales, retrait d'un montant de 3 000,00€ sur le budget communication, relative à la maquette de l'édition du magazine n°50 de la CCEJR).
- Compte 6132 « Locations immobilières » : ajout d'un montant de 11 911,00€ correspondant à la facturation des fluides 2020 par la commune d'Etréchy.
- Compte 61351 « Locations mobilières – matériel roulant » : ajout d'un montant de 1500,00 correspondant à la location de bennes à ordures pour diverses communes membres.
- Compte 615221 « Entretien et réparation bâtiments publics » : retrait d'un montant de 15 000,00€ correspondant à des économies réalisées sur les budgets du service technique pour couvrir d'autres dépenses.
- Compte 617 « Etudes et recherches » : retrait d'un montant de 30 000,00 € correspondant à l'étude Bas de Torfou. Ces sommes seront réinscrites sur le budget 2023. Elles vont permettre de compenser des dépenses supplémentaires. Concernant cette étude, il reste 5 000,00€ pour amorcer l'étude sur l'exercice 2022, une délibération du Conseil Communautaire interviendra sur ce sujet au mois d'octobre.
- Compte 6184 « Versements à des organismes de formation » : retrait d'un montant de 25 000,00 €. Le budget des formations payantes a été diminué afin de couvrir des dépenses supplémentaires, sauf les formations obligatoires (ex : police municipale).
- Compte 6236 « Catalogues et imprimés et publications » : retrait d'un montant de 6 000,00 € correspondant aux frais d'impression de l'édition du magazine n°50 de la CCEJR. Cette somme récupérée va permettre de compenser des dépenses supplémentaires.
- Compte 6247 « Transports collectifs du personnel » : ajout d'un montant de 20 000,00 € correspondant aux dépenses pour la rotation des centres de loisirs de Lardy et Etréchy. Cette ligne a fait l'objet d'une mauvaise estimation budgétaire dans le budget 2022 et une augmentation des coûts du marché.
- Compte 6251 « Voyages et déplacements » : ajout d'un montant de 6 128,95 € correspondant à une enveloppe supplémentaire pour des frais kilométriques.

Sur le Chapitre 014 : Atténuation de produits et plus précisément sur le :

- Compte 7392221 : « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales » : retrait d'un montant de 72 212,00 € correspondant à un ajustement de la somme suite à la notification officielle des services de l'Etat de la part intercommunale du FPIC.

Sur le Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante et plus précisément sur le :

- Compte 657341 « Communes membres du GFP » : ajout d'un montant de 300,00 € correspondant à une subvention culturelle pour la commune de Saint Sulpice de Favières pour un concert organisé sur l'année 2021.

Sur le Chapitre 66 : Charges Financières et plus précisément sur le :

- Compte 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » : ajout d'un montant de 9 633,00€ correspondant aux intérêts supplémentaires à la suite de la souscription de l'emprunt de 1,5 millions d'euros prévus au budget 2022.

- Compte 6615 « Intérêts des comptes courants et de dépôts crédité » : ajout d'un montant de 2 000,00 € correspondant aux intérêts de la ligne de trésorerie mises en place à la CCEJR, pour pallier aux éventuelles difficultés de trésorerie.

Sur le Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : ajout d'un montant de 150 000,00€.
Il s'agit d'une opération d'ordre.

RECETTES D'INVESTISSEMENT : + 397 800,00 €

Sur le Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : ajout d'un montant de 150 000,00€. Il s'agit là aussi d'une opération d'ordre entre la section de fonctionnement et d'investissement.

Sur le Chapitre 13 : Subventions d'investissement reçues et plus précisément sur le :

- Compte 13241 « Communes membres du GFP » : ajout d'un montant de 247 800,00 €. Cet ajout correspond à une omission dans le budget 2022 des recettes correspondantes aux fonds de concours de Janville sur Juine et Lardy.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 397 800,00 €

Sur le Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées et plus précisément sur le :

- Compte 1641 « Emprunt remboursement capital » : ajout d'un montant de 43 750,00 € correspondant aux échéances supplémentaires de capital à la suite de la souscription de l'emprunt de 1,5 millions d'euros prévus au budget 2022.

Sur le Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles et plus précisément sur le :

- Compte 2031 « Frais d'études » : ajout d'un montant de 35 840,00 € (45 840,00 € d'ajout supplémentaire pour la conclusion de l'étude OPTAE sur la redevance incitative, 10 000,00 € de retrait pour l'étude SCOT – reporté en 2023).

Sur le Chapitre 21 : Immobilisations corporelles et plus précisément sur le :

- Compte 2152 « Installations de voirie » : retrait d'un montant de 31 072,98 € correspondant aux travaux pour la réalisation du merlon sur la crèche de Saint Yon. Cette opération est blanche car cette ligne est transférée au chapitre 23 sur l'opération de Saint Yon.
- Compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » : ajout d'un montant de 198 017,72€ correspondant aux dépenses pour la containerisation des communes d'Etréchy et Chauffour les Etréchy.
- Compte 21838 « Autre matériel informatique » : ajout d'un montant de 15 000,00 € correspondant à des dépenses supplémentaires sur le matériel informatique pour la participation de la CCEJR à la convention de revitalisation Renault.
- Compte 2188 « Autres » : ajout d'un montant de 5 000,00 € correspondant à un investissement sur le budget Actions Parents Enfants.

Sur le Chapitre 23 « Immobilisations en cours » et plus précisément sur le :

- Compte 2313 « Constructions » : ajout d'un montant de 112 765,21 € correspondant aux dépenses supplémentaires sur la construction de la crèche de Saint Yon et du centre de loisirs de Boissy sous St Yon.
- Compte 2315 « Installations, matériels et outillages techniques » : ajout d'un montant de 20 000,00 € correspondant à des dépenses supplémentaires sur l'opération « Travaux de ruissellement Saint Sulpice de Favières ».

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°70/2022 du Conseil Communautaire du 13 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR, 2 CONTRE** (S. Sechet et JM. Dumazert) et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 dans le budget principal de la Communauté de communes, laquelle est arrêtée comme suit :

FONCTIONNEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
70	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	+40 000,00	011	60612	Energie Electricité –	+50 000,00
70	70688	Autres prestations de services	+600,00	011	60623	Alimentation	+108 515,77
70	70841	Mise à dispo. De personnel facturée aux budgets annexes	+41 204,00	011	611	Contrats de prestations de service	+405 222,56
73	73133	TEOM	+675 340,28	011	6132	Locations immobilières	+ 11 911,00
73	7318	Autres impôts locaux et assimilés	+572,00	011	61351	Locations mobilières – matériel roulant	+1 500,00
74	741124	Dotations d'intercommunalité	+17 163,00	011	615221	Entretien et réparation bâtiments publics	-15 000,00
74	741126	Dotations de compensation des EPCI	-13 381,00	011	617	Etudes et recherches	-30 000,00
74	74788	Autres	-178 825,00	011	6184	Versement à des organismes de formation	-25 000,00
75	755	Dédits et pénalités perçus	+493,72	011	6236	Catalogues, imprimés et publications	-6 000,00
75	75888	Autres	+33 832,28	011	6247	Transports collectifs du personnel	+20 000,00
				011	6251	Voyages et déplacements	+6 128,95
				014	7392221	FPIC	-72 212,00
				65	657341	Communes membres du GFP	+ 300,00
				66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 9 633,00
				66	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts crédité	+ 2 000,00

				023		Virement à la section d'investissement	+150 000,00
TOTAL			616 999,28€	TOTAL			616 999,28€
INVESTISSEMENT							
021		Virement de la section de fonctionnement	+150 000,00	16	1641	Emprunt remboursement capital	+ 43 750,00
13	13241	Communes membres du GFP	+247 800,00	20	2031	Frais d'études	+35 840,00
				21	2152	Installations de voirie	-31 072,98
				21	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	+196 517,77
				21	21838	Autre matériel informatique	+15 000,00
				21	2188	Autres	+5 000,00
				23	2313	Constructions	+112 765,21
				23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	+20 000,00
TOTAL			397 800,00€	TOTAL			397 800,00€

DELIBERATION N° 141/2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – ANNEE 2022

M. LAVENANT présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif.

Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles.

Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

Cette décision modificative sur le budget assainissement ne porte que sur la section fonctionnement et a deux objectifs :

- L'alimentation de nouveaux comptes budgétaires (dépenses et/ou recettes supplémentaires, prévisions insuffisantes...)
- Corriger une erreur d'imputation budgétaire lors du vote du budget primitif.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 0€

Sur le Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : retrait d'un montant de 16 722,00 €. Ce retrait correspond à :

- Compte 21532 « Réseaux d'assainissement » : retrait d'un montant de 16 722,00€. Ce compte a été surestimé, il convient de récupérer des crédits sur cette ligne lors du vote du budget primitif 2022.

Sur le Chapitre 23 : Immobilisations en cours : ajout d'un montant de 16 722,00€. Cet ajout correspond à :

- Compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique » : ajout d'un montant de 16 722,00€ pour une mission de coordination sécurité protection de la santé en liaison avec un programme d'assainissement pour la commune de Villeneuve sur Auvers. Le CSPA a été lancé afin de finaliser le DCE.

C'est dans ce contexte qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire une décision modificative n°1.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable

Vu la délibération n°72/2022 du Conseil communautaire du 13 avril 2022 portant approbation du Budget Primitif 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

APPROUVE la décision modificative n°1 pour l'exercice 2022 dans le budget assainissement, laquelle est arrêtée comme suit :

INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Total	Chapitre	Article	Libellé	Total
				21	21532	Réseaux d'assainissement	-16 722,00 €
				23	2315	Installations, matériel et outillage technique	16 722,00 €
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

DELIBERATION N° 142/2022 – REVISION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) – EXERCICE BUDGETAIRE 2022

M. LAVENANT présente le rapport.

Conformément à l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ou à des subventions versées à des tiers.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation du Pôle Gare de Lardy.

Il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

Sur la crèche de St Yon, afin de clôturer ces travaux, il est nécessaire d'inscrire des crédits de paiement supplémentaires correspondant à une actualisation du marché.

Sur le Pôle Gare de Lardy, l'enveloppe ne sera pas consommée dans son intégralité, elle est donc revue à la baisse pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil d'approuver le bilan des AP/CP et les modifications comme suit en euros TTC :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC				
Libellé	Montant	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 prévisionnels	CP 2023 prévisionnels
	(€)						
Crèche de Saint-Yon	2 402 433,16	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 411 817,79	-
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	1 070 044,00	-	-	-	943 772,62	1 813 189,38
TOTAL	5 159 395,16	1 520 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	2 355 590,41	1 813 189,38

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'article L.263-8 du code des juridictions financières,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n°35/2019 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 portant création de deux autorisations de programme et crédits de paiement pour les crèches de Saint-Yon et Lardy

Vu la délibération n°64/2022 du Conseil Communautaire du 13 avril 2022, sur la création d'une autorisation programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du Pôle Gare de Lardy,

Vu la nomenclature M57,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant que, par délibération n° 35/2019 du 11 avril 2019, le Conseil communautaire a voté deux autorisations de programme/ crédits de paiement (AP/CP) pour les travaux de la crèche de Saint-Yon et ceux de la crèche de Lardy.

Considérant que, par délibération n°64/2022 du 13 avril 2022, le Conseil Communautaire a voté une autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du Pôle Gare de Lardy,

Considérant qu'il est fait obligation de faire un bilan des AP/CP en cours et d'effectuer les modifications qui s'imposent, tant au niveau de l'autorisation de paiement que de l'échelonnement des crédits de paiement.

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer),

DECIDE de modifier les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Autorisations de programme (AP) en TTC			Crédits de paiement (CP) en TTC				
Libellé	Montant	Subventions totales	CP 2019 réalisés	CP 2020 réalisés	CP 2021 réalisés	CP 2022 prévisionnels	CP 2023 prévisionnels
	(€)						
Crèche de Saint-Yon	2 402 433,16	450 000,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	1 411 817,79	-
Réhabilitation Pôle Gare de Lardy	2 756 962,00	1 070 044,00	-	-	-	943 772,62	1 813 189,38
TOTAL	5 159 395,16	1 520 044,00	48 544,72	73 337,93	868 732,72	2 355 590,41	1 813 189,38

AUTORISE M. le Président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2022 sus indiqués.

PRECISE que les dépenses seront financées par le FCTVA, l'emprunt, l'autofinancement et des subventions.

DELIBERATION N° 143/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Les articles L. 731-1 et suivants du Code général de la fonction publique dessinent les contours de l'action sociale. En effet, les agents bénéficient d'un droit aux prestations sociales. A ce titre, les collectivités se voient dans l'obligation d'offrir à leurs personnels ce type de prestations en les inscrivant dans la liste des dépenses obligatoires.

Pour répondre à ce droit, il appartient à chaque collectivité de déterminer le montant qu'elle souhaite consacrer à l'action sociale et les modalités de mise en œuvre.

Ces prestations ont pour but d'améliorer les conditions de vie de l'agent, mais également celles de sa famille, notamment en matière de restauration, de logement, de loisirs, etc.

Pour compléter l'offre du CNAS, auquel l'établissement public est adhérent, les agents de la Communauté de communes ont souhaité créer une amicale du personnel.

L'amicale du personnel de la Communauté de communes, association loi 1901, a été créée le 14 septembre 2017 et déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017.

Cette association poursuit différents objectifs, notamment de développer les relations amicales, l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres du personnel, mais également d'organiser des spectacles et événements ainsi que des fêtes à destination du personnel et de leurs familles. Il pourra être créé un service d'achat permettant à ses membres d'obtenir des avantages dans des établissements commerciaux et l'attribution de diverses prestations sociales.

Au regard des missions de l'amicale, celle-ci prévoit un droit d'adhésion pour les agents, mais elle nécessite aussi l'obtention d'une subvention pour mettre en œuvre l'ensemble de ces projets pour l'année 2022. Le montant de la subvention sollicitée est de 10 000 €.

Afin de s'assurer des engagements de l'association, il a été convenu de conclure une convention.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention telle que jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le courrier de l'association,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'assurer les prestations sociales aux agents,

Considérant qu'une amicale du personnel de la CCEJR a été créée le 14 septembre 2017 puis déclarée en Préfecture le 20 septembre 2017,

Considérant que cette association à but non lucratif souhaite mener des actions pour les agents et leurs familles, actions entrant dans le champ des prestations sociales,

Considérant qu'il est nécessaire que l'amicale perçoive une subvention pour pouvoir mener ces projets,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention d'objectifs de moyens à conclure avec l'amicale du personnel de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde ayant notamment pour objet d'attribuer une subvention d'un montant de 10 000 euros au titre du fonctionnement de l'association,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 65748 du Budget 2022.

DELIBERATION N° 144/2022 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Dans ce contexte et suite au contrôle effectué par la Chambre régionale des comptes, il est apparu que le champ d'action de la société de projets créée pour mener à bien le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque est plus large que les compétences « *organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité* » et « *soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

La Communauté de communes étant soumise à un principe de spécialité, il convient d'ajouter une compétence « *production d'énergie issue de fermes solaires et activités annexes : étude, financement, construction et maintenance des installations* ».

Par ailleurs, la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs* » ne pouvant être assimilée à la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* », un intérêt communautaire ne peut donc pas être défini.

Aussi, il convient de définir dans les statuts, le contenu précis de la compétence « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs* ».

Il est ainsi proposé de modifier la compétence et d'inscrire la compétence suivante dans les statuts « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs. Cette compétence comprend :*

- *La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m²,*
- *L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :*
 - *La médiathèque située à Lardy*
 - *Le conservatoire situé à Etrechy,*
 - *Le conservatoire situé à Lardy,*

➤ *L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon*

- *La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques* »

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de modification des statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde.

M. SAADA demande qu'elle différence il y a entre un conservatoire et une école de musique.

M. FOUCHER répond qu'un conservatoire dispense, en plus de la musique, les activités de danse et de théâtre.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à la suite du contrôle effectué par la Chambre régionale des comptes, il est apparu que le champ d'action de la société de projets créée pour mener à bien le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque est plus large que les compétences « organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » et « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Considérant qu'il convient, à cet égard d'ajouter la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ».

Considérant par ailleurs que la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ne pouvant être assimilée à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », un intérêt communautaire ne peut donc pas être défini.

Considérant qu'il convient donc de préciser la compétence susmentionnée,

Considérant qu'à cet égard, il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **2 CONTRE** (S. Sechet et JM. Dumazert),

APPROUVE le transfert de la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire »,

APPROUVE la redéfinition de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » en ajoutant « Cette compétence comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m²,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
 - La médiathèque située à Lardy
 - Le conservatoire situé à Etrechy,
 - Le conservatoire situé à Lardy,
 - L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon
- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques »

DECIDE de fait de modifier les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

DECIDE d'abroger la délibération n°50/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de construction, entretien et fonctionnement

d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

RAPPELLE que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts et autres modifications proposés.

DELIBERATION N° 145/2022 – COMMISSION FINANCES – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux communautés de communes par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, le Conseil de la Communauté de communes à la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Leur rôle consiste également à donner un avis consultatif sur les projets de délibération avant la tenue du Conseil.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée.

Dans ce contexte, l'organe délibérant de la Communauté de communes a créé douze commissions thématiques et a délibéré sur leur composition lors du Conseil communautaire du 27 août 2020.

Par délibération n° 95/2020 en date du 27 août 2020, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a désigné les représentants au sein de la commission Finances.

Chaque commune a ainsi pu définir en amont le nom des représentants à part égale, en respectant également les différentes listes au sein d'une même commune.

Par courriel du 16 juin 2022, la commune de Boissy-sous-Saint-Yon a informé la Communauté de communes du retrait de Madame Anne SCACCHI de la commission Finances et son remplacement par Monsieur Jean-Marc PICHON.

Par courriel du 2 septembre 2022, Monsieur Hugues TRETON a informé la Communauté de communes de son retrait de la commission Finances.

Par courriel du 7 septembre 2022, la commune de Lardy a indiqué son souhait de remplacer Monsieur Hugues TRETON par Monsieur Eric ALCARAZ dans la commission Finances.

Il convient donc de modifier la composition de la commission Finances afin de procéder à la nomination des nouveaux membres.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la commission Finances qui se composerait ainsi :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal

CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia
VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

Mme MEZAGUER demande s'il est normal que M. LAVENANT, étant maintenant Vice-Président de la commission Finances, apparaisse encore parmi les membres.

M. FOUCHER répond qu'à son sens, il est normal de rester dans la liste des membres tout en étant Vice-Président, mais que cet élément sera revérifié.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

Vu la délibération n° 93/2020 en date du 27 août 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n° 95/2020 du Conseil communautaire du 27 août 2020 relative à la désignation des représentants à la commission Finances,

Vu la délibération n° 117/2022 du Conseil communautaire du 29 juin 2022 portant modification de la composition de la commission Finances,

Considérant la nomination de Monsieur Jean-Marc PICHON à la commission intercommunale Finances en remplacement de Madame Anne SCACCHI,

Considérant la nomination de Monsieur Eric ALCARAZ à la commission intercommunale Finances en remplacement de Monsieur Hugues TRETON,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation ;

ARRETE la composition de la commission Finances comme suit :

AUVERS ST GEORGES	M.	BERTAUD	Yves
AUVERS ST GEORGES	Mme	RIFFET	Isabelle
BOISSY LE CUTTE	M.	GUILLAUMOT	Damien
BOISSY LE CUTTE	M.	DUBOIS	Marcel
BOISSY LE CUTTE	M.	DUMAZERT	Jean-Michel
BOISSY SS ST YON	M.	IBOUADILENE	Francis
BOISSY SS ST YON	M.	PICHON	Jean-Marc
BOISSY SS ST YON	M.	TISCHENBACH	Thierry
BOURAY SUR JUINE	M.	NARDY	Emmanuel
BOURAY SUR JUINE	Mme	MARIN ROGUET	Karine
BOURAY SUR JUINE	M.	SENECHAL	Pascal
CHAMARANDE	M.	DE LUCA	Patrick
CHAMARANDE	M.	LEJEUNE	Olivier
CHAUFFOUR LES ETRECHY	Mme	ENKIRCHE-LEGRAND	Stéphanie
CHAUFFOUR LES ETRECHY	M.	ISSARTEL	David
ETRECHY	M.	AUROUX	Dominique
ETRECHY	M.	GUEDJ	Pierre
ETRECHY	M.	VOISIN	Christophe
ETRECHY	Mme	MEZAGUER	Fanny
ETRECHY	M.	HELIE	François
JANVILLE SUR JUINE	Mme	THEVENIN	Sophie
JANVILLE SUR JUINE	M.	GARDAHAUT	Christophe
JANVILLE SUR JUINE	M.	EMERY	Claude
LARDY	M.	ALCARAZ	Eric
LARDY	M.	MELOT	Didier
LARDY	M.	LAVENANT	Rémi
LARDY	M.	DENIS	Raphaël
MAUCHAMPS	M.	GONSARD	Thomas
MAUCHAMPS	Mme	GRIMA	Christelle
ST SULPICE DE FAVIERES	Mme	SCHMITT	Elisabeth
ST SULPICE DE FAVIERES	M.	DURET	Cyrille
SAINT-YON	M.	TOUZET	Alexandre
SAINT-YON	M.	CELLIER	Pierre
SOUZY LA BRICHE	M.	GOURIN	Christian
SOUZY LA BRICHE	Mme	GOGUIER	Catherine
TORFOU	M.	POUPINEL	Antoine
TORFOU	M.	MAHE	Michel
VILLECONIN	M.	SAGOT	Emmanuel
VILLECONIN	Mme	LE COZ	Patricia

VILLENEUVE SUR AUVERS	Mme	BHIKOO	Martine
VILLENEUVE SUR AUVERS	M.	MORIN	Vincent

DELIBERATION N° 146/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE INDEMNISATION D'IMPREVISION AU TITRE DU BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE D'UN MARCHÉ PUBLIC

M. FOUCHER présente le rapport.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et le conflit armé en Ukraine ont provoqué une instabilité et une envolée du coût de fourniture de certains produits notamment des denrées alimentaires, des matériaux, des emballages, des transports et des énergies, engendrant des difficultés d'exécution importantes pour les acteurs du secteur de la restauration.

Dans ce contexte, la société YVELINES RESTAURATION a sollicité la Communauté de communes Entre Juine Et Renarde pour l'accompagner face aux difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution du marché de prestation de confection de repas dont elle est le titulaire.

Par une circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, le Premier Ministre a rappelé qu'en application de la théorie de l'imprévision, en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre d'un contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles qu'il subit.

Afin de justifier les difficultés rencontrées, la société Yvelines Restauration a transmis à la Communauté de communes, des factures et ses nouveaux contrats cadres afin de justifier les surcoûts engendrés par l'envolée du cours des fournitures nécessaires à la confection des repas.

Au regard des éléments communiqués, l'économie du contrat est bouleversée par le contexte actuel.

Il a ainsi été convenu d'appliquer un pourcentage d'indemnisation sur les commandes, pour la période du 1er juin au 31 décembre 2022, de 4,25% par repas et goûter commandés.

Concrètement, cette hausse correspond à une augmentation de 0,10 € HT pour les repas et 0,03 € HT pour les goûters.

Il est précisé, que ce pourcentage d'augmentation n'a pu être défini qu'au regard du mode de passation des contrats, par la société Yvelines Restauration avec ses fournisseurs.

En effet, cette dernière conclue des contrats « cadres » qui permettent de définir les coûts de confection des repas et qui sont négociés sur plusieurs mois.

Aussi, il est possible d'évaluer le surcoût engendré par l'envolée des matières nécessaires à la confection des repas, sur 7 mois.

C'est dans ce cadre que les parties ont souhaité conclure le présent protocole afin de mettre la continuité de la fourniture des repas et de goûters dans les offices de restauration de la Communauté de communes, tout en permettant d'équilibrer le contrat du prestataire.

Mme MEZAGUER explique qu'elle s'abstiendra car elle est contre le principe des grosses restaurations comme celle-ci.

Mme BOUGRAUD tient à féliciter les services car, après avoir comparé ce qu'il se faisait ailleurs, elle s'aperçoit de la CCEJR a bien négocié.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 423-1,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre,

Considérant que la société YVELINES RESTAURATION, titulaire du marché n°2019-FCS-008 relatif à la fourniture de repas pour la restauration scolaire et le portage de repas, a fait une demande d'indemnisation auprès de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde au titre de l'imprévision causée par la hausse générale des prix,

Considérant que l'indemnisation qu'il est prévu d'allouer s'élève à hauteur de 4,25 % du prix des repas et goûters commandés,

Considérant que dans ce cadre il est nécessaire de conclure un protocole transactionnel portant sur le versement d'une indemnisation d'imprévision au titre du bouleversement de l'économie d'un marché public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE** par **40 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (F. Mezaguer)

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la société YVELINES RESTAURATION portant sur l'indemnisation à hauteur de 4,25 % par repas et goûter commandés, du 1^{er} juin au 31 décembre 2022,

AUTORISE le président à signer la convention.

DELIBERATION N° 147/2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE DANS LE CADRE DE NOTRE EVENEMENT « SOUVENIRS DE LA SECONDE GUERRE »

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Dans le cadre de l'organisation de l'événement « Souvenirs de la Seconde Guerre » par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, cette dernière a été sollicitée par une bénévole qui souhaite apporter son aide dans la mise en place de l'événement.

Afin de fixer les conditions d'accueil, il a été prévu de conclure une convention.

Dans ce cadre, les activités menées par la future collaboratrice bénévole ont été listées.

A cet égard, il a été prévu que celle-ci participera à la mise en place de l'événement, c'est-à-dire :

- A l'installation des barnums
- A l'installation des barrières
- A la mise en place de ballots de pailles
- A la mise en place de fiches et de rubalises pour la création du parking
- Au tirage de rallonges
- Ou encore au montage et démontage de la scène mobile

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention jointe en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de Madame Pauline Da Silva de se porter bénévole pour mener à bien diverses actions autour de l'événement « Souvenirs de la Seconde Guerre »

Considérant l'opportunité de la Communauté de Communes de pouvoir bénéficier de l'aide d'une collaboratrice occasionnelle du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bénévole liant la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à Madame Pauline Da Silva telle qu'annexée,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 2 jours (24 et 25 septembre 2022),
AUTORISE le Président à signer la convention d'accueil d'un bénévole.

DELIBERATION N° 148/2022 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – AVENANT N° 3

M. GOURIN présente le rapport.

Par délibération n° 55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021, l'organe délibération a approuvé un règlement de mise à disposition visant à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Ce règlement vise à fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

Le règlement a été modifié par les délibérations 166/2021 et 57/2022 des Conseils communautaires des 24 novembre 2021 et 30 mars 2022 portant respectivement approbation des avenants n°1 et n°2 afin d'ajouter un certain nombre de biens susceptibles d'être mis à disposition des communes.

La Communauté de communes disposant d'un autre bien qui pourrait être utile aux communes membres, il est proposé de modifier le règlement par le biais d'un avenant n° 3.

Plus spécifiquement, l'avenant vise à ajouter une sonorisation mobile. Il vise par ailleurs à imposer aux communes le respect d'une obligation de réparation en cas de dégradation, ainsi qu'une pénalité de retard.

Les modalités financières de mise à disposition du bien susmentionné est précisée dans l'avenant.

Les autres articles du règlement de mise à disposition restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'adopter l'avenant n° 3 au règlement de mise à disposition joint en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant approbation du règlement de mise à disposition,

Vu la délibération n° 166/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 57/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une sonorisation mobile qui pourrait être utile aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un avenant n° 3 afin d'ajouter ledit bien dans le règlement de mise à disposition,

Considérant qu'il semble opportun de prévoir une obligation de réparation en cas de dégradation ainsi qu'une pénalité en cas de retard,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n° 3 au règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des biens, portant sur l'ajout d'une sonorisation mobile, sur l'ajout d'une obligation de réparation en cas de dégradation et d'une pénalité de retard,

PRECISE que l'avenant a également pour objet de fixer les modalités financières afférentes au prêt du bien mentionné ci-avant,

PRECISE que les autres articles du règlement de mise à disposition de biens restent inchangés.

DIT que les crédits liés à la mise à disposition des biens seront imputés sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 149/2022 – APPROBATION DU PRINCIPE TENDANT A LA RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL DE LA DELEGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF CONCLU SUR LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D’AUVERS-SAINT-GEORGES

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) a pris la compétence assainissement des eaux usées à compter du 13 janvier 2017.

Dans ce cadre, elle s’est substituée à la commune d’Auvers-Saint-Georges pour l’exécution de la convention de délégation de service public conclue sur le périmètre géographique de la commune.

En effet, la commune d’Auvers-Saint-Georges avait conclu une délégation par affermage du service d’assainissement collectif, sur son périmètre géographique, le 2 décembre 2011 (avec prise d’effet au 9 février 2012).

Cette dernière, conclue pour une période de 12 ans, doit théoriquement arriver à échéance le 8 février 2024.

Compte tenu de la continuité territoriale des communes d’Auvers Saint Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou et de la temporalité en termes d’échéance des contrats en cours, la CCEJR a souhaité former, dans l’intérêt général des usagers du service, un périmètre cohérent autour de ces quatre communes et disposer d’une unité commune de gestion pour celui-ci.

C’est dans ce contexte, afin de conclure une concession de service public harmonisant le service rendu aux usagers sur une partie du territoire qu’il est demandé au Conseil communautaire son approbation pour mettre en œuvre et gérer les conséquences de la résiliation pour motif d’intérêt général de la délégation par affermage du service d’assainissement collectif conclu sur le périmètre de la commune d’Auvers-Saint-Georges.

Il est immédiatement précisé que le coût de la résiliation a été estimé par le délégataire a :

- 9 900 € HT pour le personnel qui ne sera plus payé par ce contrat mais qui n’a pas vocation à être transféré,
- 7 200 € HT pour les frais de structure qui ne sera plus portée par le contrat.

Soit un total de 17 100 € HT

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1411-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article L. 3136-2 du Code de la Commande publique,

Considérant que compte tenu de la continuité territoriale des communes d’Auvers Saint Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy et Torfou et de la temporalité en termes d’échéance des contrats en cours, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde a souhaité former, dans l’intérêt général des usagers du service, un périmètre cohérent autour de ces quatre communes et disposer d’une unité commune de gestion pour celui-ci.

Considérant que dans ce contexte, afin de conclure une concession de service public harmonisant le service rendu aux usagers sur une partie du territoire, il est demandé au Conseil communautaire son approbation pour mettre en œuvre et gérer les conséquences de la résiliation pour motif d’intérêt général de la délégation par affermage du service d’assainissement collectif conclu sur le périmètre de la commune d’Auvers-Saint-Georges.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L’UNANIMITE**,

APPROUVE le principe tendant à la résiliation pour motif d'intérêt général de la délégation par affermage du service d'assainissement collectif conclu sur le périmètre géographique de la commune d'Auvers-Saint-Georges,

AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer les démarches permettant d'aboutir à la résiliation pour motif d'intérêt général de la délégation par affermage du service d'assainissement collectif conclu sur le périmètre géographique de la commune d'Auvers-Saint-Georges avec la société Véolia,

PRECISE que l'organe délibérant devra nécessaire être saisi pour approuver l'indemnité de résiliation convenue avec la société Véolia pour la résiliation du contrat d'affermage du service d'assainissement collectif conclu sur le périmètre géographique de la commune d'Auvers-Saint-Georges.

M. Poupinel qui provisoirement la séance

DELIBERATION N° 150/2022 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-YON POUR LA REFECTION DU CHEMIN DE BREUX A SAINT-YON

M. VAUDELIN présente le rapport.

En matière de travaux à mener sur la voirie gérée par la Communauté de communes, la réfection de la bande de roulement du chemin de Breux situé entre la limite communale avec Breux-Jouy et la RD 82 a été identifiée comme prioritaire et cela pour deux raisons :

- la première est liée à l'état de la voirie. En effet, la bande de roulement n'est pas dans un état satisfaisant ;
- la seconde est liée à l'existence de travaux de changement de canalisation d'eau potable en cours par la société VEOLIA (Travaux porté par le SIARCE). Dans le cadre de ses travaux, une tranchée sur une large partie de la chaussée va être remise en enrobés. Afin de bénéficier d'une bande de roulement équivalente sur l'intégralité de la chaussée, il semble pertinent d'effectuer des travaux dans la même temporalité ;

Cependant, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Saint-Yon afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé de reprendre la partie non impactée par les travaux de la canalisation d'eau potable afin d'avoir une bande de roulement uniforme.

Après analyse financière, le montant total des dépenses est estimé à 9442,64 € HT.

Le montant du fonds de concours souhaité est de 4629,89 € HT (49 % du montant de la dépense),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Saint-Yon pour la réfection de la bande de roulement du chemin de Breux situé à Saint-Yon.

Mme MEZAGUER fait remarquer qu'il y a une coquille dans la convention où la commune de Janville-sur-Juine est mentionnée au lieu de Saint-Yon.

M. FOUCHER remercie Mme MEZAGUER de l'avoir vue.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis de la commission Voirie, Assainissement et Réseaux divers du 29 août 2022,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Saint-Yon afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que la réfection de la bande de roulement du chemin de Breux à Saint-Yon devient nécessaire au regard de son état,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Saint-Yon en vue de participer au financement de la réfection de la bande de roulement située chemin de Breux à Saint-Yon, à hauteur de 4628,89 € HT,

AUTORISE le Président à signer que tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget en section d'investissement, aux chapitres 13 « Subventions d'investissement », compte budgétaire 13241 « Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissables – Communes membres du GFP », la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée.

M. Poupinel reprend le cours de la séance

DELIBERATION N° 151/2022 – EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, les cas dans lesquels les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

De manière générale, la Communauté de communes n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires.

Néanmoins, en pratique certains locaux ne peuvent être collectés pour des raisons techniques.

C'est le cas, à titre d'illustration, des locaux administrés par la SCI SAHM, situés le long de la RN20 sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon, pour lesquels le SIREDOM a informé de l'impossibilité d'organiser une collecte.

La société a donc dû contracter un contrat pour la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique Intermarché de Mauchamps.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de fixer les cas dans lesquels une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2023, peut être accordée.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte des déchets proposés sur le territoire sur lequel ils sont situés.

Les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Mme MEZAGUER s'interroge quant au retrait d'un service public, notamment dans le traitement des déchets. Elle se demande comment on peut s'assurer que la société gère bien ses déchets.

M. FOUCHER répond que ces sociétés ont des contrats labellisés avec des sociétés qui ont recours aux mêmes structures que la Communauté de communes pour le traitement des déchets. L'unique différence vient de la collecte qui est la seule partie visée par l'exonération. Par ailleurs, la CCEJR est en possession des contrats fournis par ces entreprises.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°63/2022 du 13 avril 2022 relative à la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exercice budgétaire 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année d'imposition 2023, les locaux à usage industriel ou commercial qui ne peuvent bénéficier, pour des raisons qui sont étrangères à leur volonté, de la collecte proposée des déchets sur le territoire sur lequel ils sont situés.

DIT que les locaux à usage industriel et commercial identifiés correspondant à ces critères sont les suivants :

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-Saint-Yon (91790)
- la société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

DELIBERATION N° 152/2022 – INSTAURATION TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

M. VAUDELIN présente le rapport.

La compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est définie aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement et recouvre:

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique);
- protection et restauration des milieux aquatiques.

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a instauré la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les dispositions relatives à cette taxe sont prévues à l'article 1530 bis du Code général des impôts

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement peuvent, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

Pour instituer la taxe GEMAPI, les EPCI doivent adopter une délibération avant le 1er octobre N-1 pour une application l'année suivante.

L'article 164 de la loi de finances pour 2019 autorise, de manière pérenne, les collectivités locales à fixer le produit de la taxe GEMAPI dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, c'est à dire par une délibération prise avant le 15 avril de l'année.

La taxe GEMAPI présente un double mécanisme :

- d'une part, c'est un impôt de répartition : les EPCI qui instituent la taxe sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème forfaitaire ; ils déterminent un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur;
- d'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Le produit de la taxe est arrêté avant le 15 avril de chaque année dans la limite d'un plafond fixé à 40,00 € par habitant.

En année N, ce produit est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

M. GONSARD explique qu'en représentant la commune de Mauchamps il votera contre l'instauration de la taxe GEMAPI pour des raisons financières. Les élus de Mauchamps ne sont pas favorables à cette taxe de manière qu'elle soit payée directement par les habitants via leur taxe foncière. En effet, cela impliquerait le calcul d'un taux d'imposition GEMAPI déterminé pour chaque taxe locale avec des critères fixés par le législateur, donc pas de contrôle total pour la collectivité. Cela va augmenter les impôts des habitants du territoire mais aussi des entreprises. LA GEMAPI représente aujourd'hui une dépense de 250 000 €. Si cette somme manque au budget de 2023, Mauchamps préfère qu'elle soit obtenue par d'autres moyens.

M. PIGEON dit qu'en instaurant une taxe il serait opportun d'en donner directement le taux.

M. FOUCHER rappelle que la question n'est pas de discuter d'un taux mais d'un produit. Le taux sera ensuite calculé par les services fiscaux. Dorénavant, une discussion doit être mise en œuvre afin de déterminer s'il faut instaurer un produit global, un pourcentage donné de ce produit ou rien. Le problème sur la mise en œuvre de cette taxe est de devoir la faire en deux parties : délibérer d'une part sur l'instauration la taxe avant une date butoir du mois octobre, et travailler ensuite dans la préparation budgétaire qui définira son application ou non et surtout le volume financier de cette taxe.

M. PIGEON dit qu'il est utile de le préciser car à la lecture du projet de délibération on peut avoir l'impression d'instaurer la taxe sans en connaître les mécanismes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM », notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la Républiques (dite loi « NOTRE »), notamment ses articles 64 et 76,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-16

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du Code Général des impôts (CGI),

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 13 septembre 2022,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI.

Considérant que pour financer ladite compétence GEMAPI, il est proposé d'instituer la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du CGI,

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40€ par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF), qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, A LA MAJORITE par **35 VOIX POUR, 1 CONTRE** (T. Gonsard) et **5 ABSTENTIONS** (F. Mezaguer, C. Lempereur, A. Touzet, S. Sechet et JM. Dumazert),

DECIDE d'instaurer la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

PRECISE que le produit de cette taxe sera voté lors d'une prochaine délibération avant le 15 avril 2023.

DELIBERATION N° 153/2022 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE L'ORGE, DE LA REMARDE ET DE LA PREDECELLE (SYORP)

M. VAUDELIN présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde adhère au Syndicat de l'Orge pour la compétence assainissement des eaux usées (Boissy-sous-Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin), gestion des eaux pluviales (Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Sulpice-de-Favières) et GEMAPI (Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et une partie de la commune de Villeconin).

Par délibération du 17 mai 2022, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé une procédure de modification de ses statuts.

Ce projet de statuts comprend :

- La possibilité offerte à d'autres syndicats en tant qu'établissements publics de coopération locale d'être membres du SYORP,
- La mise à jour de la liste des membres suite à l'adhésion de la Communauté d'agglomérations de l'Etampois Sud Essonne pour le périmètre de trois communes : Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec et Chatignonville, et des communes de La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi et de Richarville,
- La possibilité de co-financement de projets par les membres du syndicat par l'intermédiaire de subventions spécifiques dédiées.

Suite à l'approbation de cette modification statutaire et à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public à chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

Mme MEZAGUER explique avoir lu dans les statuts du syndicat qu'il pourrait y avoir « *un versement spécifique complémentaire versé par les membres en vue de cofinancer des actions menées par le Syndicat de l'Orge* ». Elle aimerait que le processus lui soit expliqué.

M. VAUDELIN répond qu'il s'agit d'un fonds de concours. Le principe est le même qu'au sein de la Communauté de communes. Si une commune a un projet, le syndicat peut le cofinancer avec la commune.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5711-1

Vu la délibération n° AG-2022/18 du Comité syndical du SYORP du 17 mai 2022 approuvant à l'unanimité les modifications des statuts du syndicat,

Considérant que le SYORP a engagé une procédure de modification de ses statuts,

Considérant que ce projet de statuts comprend :

- La possibilité offerte à d'autres syndicats en tant qu'établissements publics de coopération locale d'être membres du SYORP,
- La mise à jour de la liste des membres suite à l'adhésion de la Communauté d'agglomérations de l'Étampois Sud Essonne pour le périmètre de trois communes : Authon-la-Plaine, Boissy-le-Sec et Chatignonville, et des communes de La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi et de Richarville,
- La possibilité de co-financement de projets par les membres du syndicat par l'intermédiaire de subventions spécifiques dédiées.

Considérant que dans ce cadre les collectivités et établissements publics membres du Syndicat doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

Considérant qu'à défaut de décision dans un délai de 3 mois, celle-ci est réputée favorable,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DELIBERATION N° 154/2022 – AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

M. VAUDELIN présente le rapport.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA) exerçait des compétences en matière d'électricité (distribution et fourniture) et de gaz (distribution et fourniture) notamment sur les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

La Communauté de communes étant compétente en matière d'organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, elle était membre du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et de Gaz de la Région d'Arpajon (SIEGRA), en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

L'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021 a entériné l'adhésion au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) pour l'électricité et le gaz du SIEGRA et sa dissolution à compter du 1^{er} septembre 2021.

La Communauté de communes est ainsi devenue membre du SMOYS, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon.

Par lettre recommandée reçue le 8 juillet 2022, le SMOYS a fait part à la Communauté de communes de la modification de ses statuts pour permettre l'adhésion de la commune de Corbeil-Essonnes au titre de la compétence relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

Il appartient donc, conformément à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, aux membres du syndicat d'émettre un avis sur l'extension du périmètre envisagée.

Il est, par conséquent, proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur la modification des statuts du SMOYS.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-606 du 25 août 2021,

Vu la délibération n°2022-39 du comité syndical du SMOYS du 28 juin 2022 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu le projet de statuts, ci annexé,

Considérant que le SMOYS a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion de la commune de Corbeil-Essonnes au titre de la compétence « IRVE »,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'émettre un avis sur la modification des statuts,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

EMET un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS).

Question au conseil communautaire du 21 septembre 2022

Par courrier en date du 18 septembre 2022, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR, des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Lors du précédent Conseil communautaire, nous votions pour la mise en œuvre d'un « projet alimentaire territorial Sud-Essonne » (PatSE) et son calendrier jusqu'à fin 2023. Pouvez-vous nous communiquer un calendrier mis à jour ? par ailleurs, les actions liées à ce calendrier ne sont pas toujours adaptées aux élus encore actifs. N'est-il pas possible d'interpeler le Chargé de mission pour qu'il tienne compte de cette réalité ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Les actions du PAT sont en cours de validation par les Présidents des 3 EPCI. Une communication sera réalisée par le chargé de mission dès que possible.

Sur la question des jours et horaires des actions, le chargé de missions fait au mieux pour concilier les agendas des élus de 3 EPCI et des différents intervenants. Malheureusement, il n'existe pas de créneau convenant à tous. »

2. Vous savez que les administrés sont très sensibles aux hausses des impôts et de la tarification des services. Cela a été le cas pour la taxe foncière. Comment comptez-vous anticiper celles sur l'eau et l'assainissement ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« Sans vouloir vous offenser, avant de parler de communication, il faut déjà que les nouvelles surtaxes soient votées, ce qui n'a pas encore été le cas. Une fois votée, la CCEJR communiquera pour expliquer les raisons de ce choix. Pour confirmer mes dires, je ne peux que vous renvoyer à ce qui a été fait pour la TEOM, le budget et encore il y a quinze jours lors de la foire des commerçants d'Etréchy. »

3. Me référant à la délibération 059/2022 et à votre réponse à notre question lors du Conseil communautaire du 30/03/2022, pouvez-vous nous informer sur la suite donnée par Ile de France Mobilités à cette délibération et sur les discussions avec les élus qui ont eu lieu au sein de son Conseil d'administration ?

Le président a apporté la réponse suivante :

« A l'initiative du Président du Conseil Départemental, un courrier cosigné par l'ensemble des Président d'EPCI a été envoyé début septembre à la Directrice TRANSILIEN pour demander à la SNCF d'assurer la continuité du service public sur nos territoires.

La réponse de cette dernière est un savant maniement de langue de bois nous rappelant l'action de la SNCF pour assurer la continuité du service.

Aussi, nous discutons actuellement entre élus sur les suites à donner. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h39.

